



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement

Béthune, le 18 NOV. 2015

Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet II
12, avenue de Paris
Entrée Asturies
62400 - BETHUNE
Téléphone : 03.21.63.69.00
Télécopie : 03.21.01.57.26

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

---0---

Affaire suivie par Philippe BOUCHIND'HOMME

Courriel : philippe.bouchindhomme@developpement-durable.gouv.fr
Nos références : PB/CB rap 519-2015

Stb Matériaux_evin-malmaison_RAPOK_070-06136

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète du Pas-de-Calais a transmis par bordereau du 21 octobre 2015 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 30 juin 2015 par la SAS STB MATERIAUX ayant pour objet l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux (2517) et d'une unité de broyage concassage de mélange de pierres ou cailloux (2515) (affaire suivie par M. LEGRAND)

Réception du dossier : Dossier déposé en préfecture le 30 juin 2015
Date limite de signature de l'arrêté d'enregistrement : 30/11/2015 plus 2 mois soit le 30/01/2016 afin d'intégrer des aménagements aux arrêtés de prescriptions générales et prévoir un passage au CODERST

Équipe : B3

N° S3IC : 070-06136

Assujettissement TGAP : Non

Type d'Établissement : Enregistrement

Demandeur

Raison Sociale : SAS STB MATERIAUX

Forme juridique : SAS au capital de 800 000 Euros

SIRET : 455 501 379 000 81

Code NAF : 4673 A

Adresse du siège social : ZA Parc A – 14, rue de l'Epinoy – CS 60120 TEMPLEMARS – 59637 WATTIGNIES cedex

Adresse de l'établissement : Rue Arthur. Lamendin à EVIN-MALMAISON (62141)

Contacts dans l'entreprise : Monsieur Eric SAPIN (Directeur)
Monsieur Nicolas SEIGNEZ (Responsable Environnement)

Numéro de téléphone : 03 20 58 99 20 – 03 20 58 28 24

Courriel : nseignez@stbmateriaux.fr

Activité principale : Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

1.- Renseignements généraux	Annexe
2.- Objet de la demande	- Projet d'arrêté d'enregistrement
3.- Installations classées et régime	
4.- Consultation des conseils municipaux	
5.- Observations du public	
6.- Analyse de l'Inspection des installations classées	
7.- Conclusion et suites administratives	

1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

1.1.- Présentation du demandeur

La SAS STB MATERIAUX dont le siège social est implanté, ZA Parc A – 14, rue de l'Epinoy – CS 60120 TEMPLEMARS à WATTIGNIES (59637) est une société spécialisée dans les activités suivantes :

- carrières de sablons, de craie, de limons argileux,
- négoce de granulats toutes origines,
- production de matériaux recyclés,
- transport de granulats,
- transport et tri de DIB,
- transport par convoi exceptionnel,
- remblaiement de carrières,
- remise en état des sites en fin d'exploitation,
- modelage paysager,
- boisement de parcelles.

La SAS STB MATERIAUX exploite actuellement 4 carrières (HAMEL, LOFFRE, MALINCOURT et VITRY-EN-ARTOIS), le quai fluvial de Lille à LOOS, une installation de tri de DIB sur le port de Lille à SEQUEDIN et une installation de stockage de déchets inertes à EVIN-MALMAISON ; elle emploie 38 personnes.

La société a acquis une expérience reconnue depuis 2001 dans l'exploitation des carrières, le remblaiement, la remise en état et le reboisement de site ICPE ou d'aménagement paysager (9 sites dans la région Nord Pas-de-Calais Picardie depuis 14 ans).

De plus elle s'est engagée auprès du Ministère de l'Écologie dans une démarche de biodiversité qui se traduit par le dépôts d'engagements forts en termes de stratégies.

Depuis 2007 le chiffre d'affaire est en constante progression ; il représentait en 2014 environ 19 M€ euros pour environ 3 M€ de capitaux propres et un résultat net voisin de 0,4 M€ euros.

1.2. - Historique du site objet de la demande

Les installations objet de la présente demande d'enregistrement (exploitées par le passé par la société Matériaux Naturels et Recyclés (MNR) filiale de l'actuel exploitant) font partie intégrante d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) d'Evin-Malmaison.

L'ISDI est autorisée pour une durée de 15 ans à partir du 24 novembre 2014, cette installation relève de la rubrique n°2760 de la nomenclature suite à la parution du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 qui a vu l'apparition d'une nouvelle sous-rubrique relevant du régime de l'enregistrement (2760-3).

L'activité de recyclage sera rattachée au fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes jusqu'au récolelement de celle-ci.

Ces installations relevaient des rubriques 2515.2 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, et 2517.2 : station de transit solides sur le site une installation de recyclage de matériaux inertes issus du BTP (récépissé de déclaration délivré en date du 10 février 2011).

L'installation de broyage est associée à un stock de matériaux de démolition à recycler issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ce stock est déjà présent sur environ 1ha 50 a et correspond à des déchets inertes acceptables en l'état dans l'ISDI, mais qui ont vocation à être recyclés.

1.3.- Présentation des installations

L' installation de broyage sera composée :

- d'un scalpeur d'une puissance de 143 kW,
- d'un concasseur à mâchoires d'une puissance de 326 kW,
- de deux convoyeurs d'une puissance chacun de 37 kW.

L'installation sera susceptible d'évoluer sans toutefois dépasser le seuil de 550 kW qui placerait l'installation sous le régime de l'autorisation.

La station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes correspond au stock provenant principalement de l'arrêté des anciennes installations de broyage, elle représente aujourd'hui une surface d'environ 1ha 50 a qui aura vocation à être réduite dès la mise en service des nouveaux matériels de broyage.

2.- OBJET DE LA DEMANDE

2.1.- Projet

Le projet a vocation à remplacer les installations devenues vétustes jadis exploitées par la société Matériaux Naturels et Recyclés (MNR) filiale de l'actuel exploitant (STB).

Il est prévu dans l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) qui permettra la création d'un modelage paysager au niveau de l'emprise de l'ancien carreau de mines de l'ancienne fosse 8 (concession de Dourges).

L'ISDI reçoit des matériaux limoneux, difficilement valorisables, et des matériaux de démolition tels que bétons, briques, tuiles, issus des chantiers de déconstruction.

L'objectif du projet est :

- d'utiliser les déchets inertes principalement fins, non valorisables et facile à mettre en œuvre, pour les besoins de l'aménagement paysager,
- de réduire les tonnages annuels de matériaux inertes stockés de façon définitive,
- de proposer des matériaux recyclés de qualité équivalente aux matériaux calcaires, pour des besoins locaux afin de réduire le nombre de kilomètres parcourus sur les routes.

2.2.- Le site d'implantation

Les installations de transit et de broyage objet de la demande sont situées aux lieux-dits « les quatorze » et « le tierce ouest » et plus précisément au sud-est de l'ISDI à proximité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Ramery Environnement (site Ambre à Evin-Malmaison).

Le site est localisé à 100 m du canal de la Deûle. Il est directement accessible depuis la RD 160 E2 dans le prolongement de la rue Arthur Lamendin de la commune d'EVIN-MALMAISON.

L'entrée du site est commune avec celle du site de Stockage de Déchets Non Dangereux « AMBRE » appartenant à la société RAMERY ENVIRONNEMENT.

2.3.- Usage futur proposé

Les installations sont localisées sur le périmètre de l'ISDI qui reste, en complément de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI relevant de la rubrique 2760-3, actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014 comme acte individuel.

Cet arrêté prévoit pour la fin d'exploitation du site :

- une remise en état conforme au document d'urbanisme opposable aux tiers,
- un modèle qui permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales,
- un aménagement prenant en compte l'aspect paysager dans lequel le boisement sera privilégié.

La réhabilitation du site devra également intégrer l'étude paysagère en cours de le cadre d'un monument historique (ancien carreau de mines de la fosse 8 de la concession de Dourges).

3. - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME DE CLASSEMENT

La demande vise l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	Groupe mobile dont la puissance de l'installation (scalpeur, concasseur et convoyeurs) sera supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW.	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit sera supérieure à 10 000 m ² mais inférieure à 30 000 m ² .	E
1-1-1-0 article R.214-1	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
1-1-2-0 article R.214-1	Prélèvements permanents ou temporaires issues d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ par an.	Le volume sera inférieur à 5 000 m ³ par an en période climatique normale.	

(*) E : enregistrement

Nota :

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. Les installations relevant de l'enregistrement au titre de ces rubriques sont encadrées respectivement par les arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 10/12/2013.

4. – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- EVIN-MALMAISON (lieu d'implantation du site),
- COURCELLES-LES-LENS,
- DOURGES,
- NOYELLES-GODAULT,
- OSTRICOURT.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux de DOURGES et NOYELLES-GODAULT ont émis un avis favorable sur le projet lors de leur délibération respective du 18 et du 29 septembre 2015 et les autres communes n'ont pas formulé d'avis sur le projet.

5. – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 14 septembre au jeudi 14 octobre 2015.

Les avis au public ont été affichés en mairie d'EVIN-MALMAISON, COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, NOYELLES-GODAULT et OSTRICOURT et la mention de cet affichage par voie de presse a été publiée dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « NORD ECLAIR ».

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le registre de consultation de la commune d' EVIN-MALMAISON a présenté les observations effectuées par l'association PIGE (22 rue Mirabeau à EVIN-MALMAISON) et celles de M. et Mme Jean-Paul DEHAIES (7, rue du moulin à huile à EVIN-MALMAISON).

A - Remarques de l'association PIGE :

- 1) - la population d'EVIN-MALMAISON subit des pollutions de tous ordres et n'accepte plus d'y ajouter un nouvel épisode,
- 2) - les constats relatifs à la présence de déchets non-conformes présents au sein de l'ISDI relevés dans la plainte du 18/12/2014 ont-ils fait l'objet de mesures visant à corriger les dysfonctionnements (délai de mise en œuvre de la plate-forme d'étalement, présence de bennes pour récupérer les déchets indésirables etc...),
- 3) – concernant les problèmes d'émission de poussières, le dispositif d'arrosage des pistes existe t-il?
- 4) – veiller à garantir que le trafic de véhicules n'ait pas d'incidence notable pour le secteur,
- 5) – l'association PIGE demande à être associée à chaque évolution du site.

B - Remarques de M. et Mme Jean-Paul DEHAIES :

La société STB ne respecte pas les règles de captation des poussières (rien n'a été fait depuis mon signalement en 2011).

6. – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1.- Justification de l'absence de basculement en procédure d'autorisation

Les éléments du dossier de demande d'enregistrement ont été considérés suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Au vu :

- de ces éléments relatifs à la recevabilité du dossier et en particulier l'absence de demande d'aménagement des prescriptions réglementaires applicables et le caractère non particulièrement sensible du milieu d'implantation,
- du déroulement de la procédure : il est rappelé notamment la prise en compte par l'exploitant des observations faites dans le cadre de la consultation du public (réponse par courriel du 09 novembre 2015 et points succinctement évoqués ci-dessus au paragraphe 5 du présent rapport),

le projet déposé par la SAS STB MATERIAUX ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecterait les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et celles de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

Sur la base des éléments figurant dans le dossier de demande, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Le pétitionnaire indique en effet que le projet est situé en zone Npb 1000 du PLU de la commune d'EVIN-MALMAISON. Dans ce document, le classement "N" est ainsi défini : zone naturelle Protégée dans laquelle toute occupation ou utilisation n'est autorisée que dans certain cas.

Néanmoins l'article N2 admet les exhaussement des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire, des services d'intérêts collectifs ou nécessaires aux aménagements paysagers.

A l'issue de l'exploitation le site devra garder l'objectif fixé par les prescriptions de l'arrêté qui encadre l'exploitation de l'ISDI et devra également intégrer l'étude paysagère en cours de le cadre d'un monument historique (ancien carreau de Mines de la fosse 8 de la concession de Dourges).

6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Parmi les plans et programmes mentionnés aux alinéas 4 à 11 de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le projet porté par la SAS STB MATERIAUX est concerné par :

- le S.D.A.G.E. du bassin Artois-Picardie
- le SRCE - TVB (Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Vertes et Bleue).

La zone Natura 2000 la plus proche est localisée à plus de 5 km.

Le site de l'ISDI se situe dans la ZNIEFF de type I des terrils 109 et 113 d'EVIN-MALMAISON (n° 269).

Dans ce cadre, un inventaire sur les milieux déterminants caractérisant cette zone a été réalisé par la société AIRELE en 2013 (pelouses métallifères de basse altitude présentant des groupements à Cardaminopsis Halleri et Arrhenatherum eletius, tas de scories et les autres tas de détritus de communautés rudérales présentant des groupements de Glaucium Flavum et la présence potentielle d'amphibiens).

Les conclusions de cette étude ont mis en évidence l'absence des milieux et des espèces susmentionnées.

L'exploitant a justifié la conformité de son projet aux dispositions de ces plans qui lui sont applicables, par la mise en œuvre de mesures adaptées.

S'agissant du S.D.A.G.E, on peut citer notamment que :

- le projet n'entraîne pas de surcroît de rejet dans le milieu (les déchets admis répondront aux critères d'admissibilité en ISDI, définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014),
- les eaux pluviales seront recueillies par un système de fossés qui les dirigera à l'extérieur du site,
- l'entretien des abords sera réalisé sans produit phytosanitaire,
- l'installation veillera à limiter sa consommation au strict nécessaire (arrosage des pistes, brumisateurs du concasseur, nettoyeur de roues et besoins sanitaires ; inférieure à 5 000 m³/an en épisode météorologique normal,
- le site n'est pas en zone inondable ni en zone de captage protégé,
- l'exploitant veillera à limiter les substances dangereuses sur le site (exclusivement GNR et graisse nécessaire pour l'entretien des matériels) et toutes les dispositions seront prises pour limiter les risques de pollution (réceptions, entretien des engins réalisé hors du site ou sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur, dispositions spécifiques pour le ravitaillement en carburant, présence de kit antipollution et gestion séparée des déchets produits...),
- le contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines (équipements de l'ISDI).

L'exploitant a également pris en compte :

- la prévention des nuisances sonores et des vibrations : les engins seront en nombre limité et répondront intégralement à l'ensemble des prescriptions qui leur sont applicables dans ces domaines. L'exploitation ne disposera d'aucun matériel de communication par voie acoustique, seuls les avertisseurs de recul seront adaptés. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué et analysé dès le démarrage de l'activité.
- la prévention des poussières et autres rejets atmosphériques : des actions de prévention contre l'envol de poussières seront mises en place (capotage des installations de concassage et de scalpage, brumisation de l'installation de recyclage, nettoyage des roues, réfection en béton de 350 m de piste, limitation de la vitesse, bon entretien et arrosage des pistes, restriction de circulation en cas d'intempérie et engazonnement des secteurs remis en état).

Des mesures de retombées de poussières seront réalisées dès le démarrage de l'activité.

6.2.4.- Description quantitative du projet et insertion dans son environnement

La nouvelle activité de recyclage est composée de plusieurs groupes mobiles comprenant :

- un scalpeur de 143 kW
- un concasseur à mâchoires de 326 kW,
- deux convoyeurs d'une puissance de 37 kW chacun.

Ces équipements et le stock de matériaux à recycler seront situés au sud-est de l'ISDI et à proximité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Ramery Environnement (site de Ambre à Evin-Malmaison).

L'installation de transit déjà présente sur 1,5 ha aura vocation à être réduite dès la mise en place du nouvel outil.

Avec ces nouveaux équipements, l'installation dans son ensemble aura vocation à stocker de manière définitive des déchets inertes, à en recycler d'autres pour les vendre.

L'installation fonctionnera du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00, elle a vocation à traiter 320 000 t/an dont 70 000 t/an de matériaux fins et terreux non valorisables et 250 000 t/an de matériaux concassés recyclés.

Sur un total de 240 jours ouvrés, la production de matériaux nécessitera le départ de 40 camions par jour de produits recyclés.

Cette activité ne devrait pas entraîner de trafic de poids lourds supplémentaire puisque aujourd'hui plus de 70 % des véhicules qui apportent des matériaux repartent à vide.

Le trafic routier représentera donc pendant la poursuite de l'exploitation un trafic similaire à l'exploitation actuelle.

6.2.5.- Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Réponses de l'exploitant à Monsieur Bruno Adolphi Président de l'association PIGE

« 1) - la population d' EVIN-MALMAISON subit des pollutions de tous ordres et n'accepte plus d'y ajouter un nouvel épisode. L'objet du projet consiste à renouveler du matériels jugés trop vétustes par du matériel plus récent qui respecte mieux les préconisations en terme de bruit et de poussières ; il n'y a pas de nouvelle activité donc pas d'augmentation des nuisances sur le voisinage.

2) - Sur la non conformité des déchets

L'acceptation des matériaux sur le site obéit à des procédures mises en place dans le cadre des arrêtés ministériels du 28/ 10/2010 et du 12/12/2014 relatifs aux conditions d'admission des matériaux en Installations de Stockage de Déchets Inertes. Les critères d'acceptation sont les mêmes pour les installations de recyclage de déblais inertes issus du BTP. Les matériaux apportés sur le site subissent des contrôles. S'il y a suspicion de pollution par des substances, ces matériaux sont analysés avant leur amenée sur le site. Le contrôle se fait par des laboratoires d'analyses tels que Al Control. Si les critères de l'arrêté du 12/12/2014 ne sont pas respectés, il y a refus des matériaux. Ils ne sont pas dirigés vers le site. Sur le site, à l'entrée, les matériaux sont observés afin de vérifier l'absence de macro-polluants : pneus, plastiques, bois... En cas de présence de macro-polluants, les matériaux sont refusés. Si les matériaux sont conformes, ils sont dirigés soit vers l'installation de stockage (matériaux non valorisables souvent fins). Si ceux-ci sont valorisables, ils sont dirigés vers la plate-forme de recyclage.

La plate forme de tri et de recyclage permet une séparation efficace des matériaux grossiers. Il est alors possible d'isoler les éléments résiduels tels que plastique, bois, métal... Ainsi, nous pouvons concentrer des fractions très minoritaires échappant à notre regard lors du contrôle visuel grâce à un tri manuel. Ces matériaux sont alors placés dans des bennes qui partent en incinération, valorisation ou élimination selon leur nature et leur qualité. Leur présence sur site est contrôlée. L'élimination est conforme.

La consigne est aussi donnée au personnel de ramasser tout déchet observé sur le site, sans se mettre en danger, toutefois. Une benne DIB est à disposition pour leur concentration sur le site.

Lors des deux visites de la DREAL sur le site, aucune remarque n'a été formulée sur la façon d'accepter et de gérer les déchets.

3) – concernant les problèmes d'émission de poussières, le dispositif d'arrosage des pistes existe t-il ?

Le dossier de demande d'enregistrement de l'installation de recyclage comporte une déclaration de prélèvement des eaux de nappe afin d'accroître les capacités d'arrosage des pistes et des stocks. L'arrosage pourra être réalisé plus efficacement car la ressource en eau sera à disposition sur place. A noter que les machines composant l'atelier de recyclage disposent d'un système d'arrosage dans la chaîne de tri elle-même. Le but est double : l'accroissement de l'efficacité de l'arrosage et l'économie de la ressource en eau.

4) – veiller à garantir que le trafic de véhicules n'ait pas d'incidence notable pour le secteur ,

La réponse doit se faire en deux points : (1) impact sur le trafic local, (2) impact sur le trafic moyenne distance.

Impacts locaux :

L'atelier de recyclage a pour but de réduire les mises en stockage définitif. Il vise donc à recycler des matériaux qui sont déjà apportés sur le site. En ce sens, l'accroissement des apports n'est pas un sujet. Ceux-ci resteront les mêmes et dans les mêmes fluctuations de volumes que ce que l'on peut déjà constater selon les saisons et les variations de l'activité économiques.

Y aura-t-il plus de camions du fait de la fabrication d'une nouvelle ressource ? Le site de STB MATERIAUX est un site qui fonctionne avec beaucoup d'apports extérieurs et des départs de poids lourds à vide. STB MATERIAUX compte optimiser le transport en chargeant une partie de ces poids lourds à l'aide des matériaux recyclés produits. Ainsi, il n'y aura pas d'accroissement de trafic associé à cette activité.

Impacts à moyenne distance :

Actuellement, les calcaires utilisés pour la construction et pour les infrastructures, dans le Douaisis proviennent souvent : de l'Avesnois, du Boulonnais ou du Tournaisis. Par exemple, pour une hypothèse de 100 000 tonnes de matériaux recyclés par an à Evin-Malmaison plutôt que d'importer des matériaux du Tournaisis, il s'agit de réduire le nombre de kilomètres parcourus sur les routes (notamment sur l'A1) d'environ 200 000 km par an.

5) – l'association PIGE demande à être associée à chaque évolution du site.

Cela peut s'envisager dès les prochaines procédures réglementaires dont les conséquences justifieraient d'y associer l'association ».

B - Réponses de l'exploitant à Monsieur et Madame Jean-Paul DEHAIES :

« 1) - La société STB ne respecte pas les règles de captation des poussières (rien n'a été fait depuis mon signalement en 2011).

Le terme captation des poussières s'applique plutôt à des machines canalisant les poussières (cheminée d'usines par exemple). Nous comprenons donc plutôt que vous nous questionnez sur notre capacité à ne pas émettre de poussières diffuses. Nous répondons en deux points : (1) l'arrosage des pistes, et (2), la capacité à maintenir propre nos voiries internes.

Le point numéro (1) est développé dans la réponse à l'association PIGE. Je vous invite à vous y reporter. Pour le point numéro (2), en 2016, il est prévu une réfection complète de la voirie sur une distance de 350 m et un changement de position du dispositif de lavage de roue. Le but est de maintenir l'accès propre en permanence afin de réduire les besoins d'arrosage à cet endroit et de concentrer ces mêmes moyens en d'autres lieux qu'il n'est pas possible de gérer autrement que par voie humide. »

L'inspection considère que les réponses apportées par l'exploitant répondent dans leur globalité aux remarques soulevées lors de la consultation du public.

L'ensemble des points soulevés lors de la consultation sont encadrés par les arrêtés qui seront applicables après la présente procédure aux installations projetées.

Ces prescriptions feront l'objet de visite d'inspection afin de vérifier leur respect.

6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant

Le projet ne prévoit pas d'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels du 26/11/2012 (rubrique n° 2515) et du 10/12/2013 (rubrique n° 2517) ; il nécessite cependant la réalisation d'un arrêté préfectoral complémentaire pour reprendre les prescriptions associées à la conception et à l'exploitation d'un forage, de l'utilisation de l'eau et le maintien de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014 restant applicables comme acte individuel.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

7.– CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La SAS STB MATERIAUX a déposé une demande d'enregistrement pour la mise en exploitation d'une station de transit de déchets non dangereux inertes et d'une nouvelle installation de broyage, concassage, criblage, de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Celles-ci auront vocation à mieux valoriser les déchets inertes issus du BTP et réduire les volumes enfouis de manière définitive.

Dans le cadre de cette procédure, le public a été consulté par arrêté du 18 août 2015 portant consultation du 14 septembre au 14 octobre 2015.

Les observations portées au registre ont fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant qui ont été jugées complètes par l'Inspection.

Le projet n'appelle pas d'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels du 26/11/2012 (rubrique n° 2515) et du 10/12/2013 (rubrique n° 2517) ; il nécessite cependant la réalisation d'un arrêté préfectoral complémentaire pour reprendre les prescriptions associées à la conception et à l'exploitation d'un forage, l'utilisation de l'eau et le maintien de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014 qui applicable comme acte individuel.

En application de l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande faite par la SAS STB MATERIAUX.

Le projet d'arrêté préfectoral a été porté pour information à la connaissance de l'exploitant par transmission du 16/11/2015, il a fait part par retour de courriel du 17 /11/2015 de ses remarques. Celles-ci ont été prises en compte dans la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire jointe.

Le dossier a été déposé le 30 juin 2015. Conformément à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Dans le cas présent, la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à compléter les prescriptions générales étant nécessaire, l'Inspection propose à Mme. la préfète du Pas-de-Calais en vertu des dispositions visées au même article de prolonger ce délai de 2 mois le délai, par arrêté motivé.

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité "Installations classées"



Philippe BOUCHIND'HOMME

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais - ***Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées.***

Béthune, le 18 NOV. 2015

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de l'Artois

Frédéric MODRZEJEWSKI.